



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Niort, le 12 août 2009

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Référence : PP/DR/09-652

Vos réf. : /

Objet : /

PJ : /

Copie à : /

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Coopérative Agricole TERRENA
La Boulaie
79080 – CHATILLON sur THOUET

Réaffectation des silos au stockage de céréales

I) Rappel du contexte réglementaire

Par arrêté préfectoral n° 3508 du 15 décembre 2000, la CAVAL (devenue TERRENA) a été autorisée à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " La Boulaie ", commune de CHATILLON sur THOUET, un stockage de farines animales dans des installations autorisées initialement pour le stockage de céréales par arrêté préfectoral n° 2120 du 27 juin 1988.

Par arrêté préfectoral n° A 4705 du 11 janvier 2008 fixant des prescriptions complémentaires, la Coopérative Agricole TERRENA a été autorisée à déstocker, sous certaines conditions, les farines animales que contenaient ces installations.

Les articles 11, 12 et 13 de cet arrêté fixent les conditions générales de nettoyage et désinfection des locaux et d'élimination des déchets issus de ces opérations de nettoyage et désinfection. En outre, l'article 12 précise que l'achèvement du déstockage et la remise en état du site seront constatés par l'inspection des installations classées dès réception d'un dossier descriptif des travaux de nettoyage réalisés.

L'article 13 de cet arrêté fixe les conditions de remise en état du site. Ces conditions de remise en état s'appuient sur le protocole de nettoyage, désinfection et inactivation du prion, annexé à l'arrêté . Ce protocole a été validé par l'Office de l'élevage (devenu FranceAgrimer), adjudicateur du marché pour ces opérations.

II) Déroulement des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion

Le marché des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion a été attribué à la société CARRARD, située 1 rue du Nouveau Bêle à Carquefou (44470). Les travaux ont été réalisés entre le 18 mai et le 17 juillet 2009. Le suivi des travaux a été réalisé au cours de cette période par FranceAgrimer, la DDSV et la DRIRE, membres constituant le comité technique de suivi prévu par le cahier des clauses techniques et particulières du marché.

III) Propositions de l'inspection des installations classées

Le Comité technique de suivi s'est réuni les 26 juin et 1^{er}, 8, 15 juillet 2009 afin de constater l'absence de toutes traces de farines animales et s'assurer que l'ensemble des opérations prévues dans le protocole avaient été réalisées.

Le 17 juillet 2009, les membres du Comité technique de suivi ont signé conjointement le procès-verbal de constatation de fin des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion des installations de CHATILLON sur THOUET, assorti de quelques réserves relatives à des anomalies constatées. Par ailleurs, le registre d'enregistrement journalier des opérations a fait l'objet d'observations qui ont été prises en compte.

La société CARRARD a établi et signé une attestation certifiant que les travaux prévus au cahier des charges avaient été effectués entre le 18 mai et le 17 juillet 2009.

Le 17 juillet 2009, la DDSV a réalisé une dernière visite destinée à lever les réserves enregistrées sur le procès-verbal de constatation de fin des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion. Elle a établi un certificat de bonne fin des opérations comme prévu au cahier des clauses techniques et particulières. Il peut donc être considéré que sur le plan sanitaire, l'installation peut être réaffectée au stockage de céréales. C'est cette réaffectation que l'exploitant sollicite par courrier en date du 30 juillet 2009.

Les installations de stockage de céréales ont été affectées aux stockages de farines en 2000. Le 29 mars 2004, est paru un arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales. Cet arrêté prévoit la réalisation d'une étude de dangers destinée à préciser les risques auxquels ce type d'installation peut exposer les personnes et les biens. Or, l'affectation au stockage de farines étant antérieure à la parution de l'arrêté, l'exploitant n'a pas réalisé l'étude imposée. Par ailleurs, la conception des silos à toitures et bardages métalliques n'a pas conduit à classer ces installations en silos sensibles, et leur situation en zone artisanale n'a pas conduit à les classer en silos à enjeux très importants puisqu'ils sont éloignés de zones d'habitation. Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant de remettre cette étude à l'inspection des installations classées, avant remise en service des installations aux fins de stockage de céréales. Les préconisations susceptibles de ressortir de l'étude seront assorties d'un échéancier qui fera l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral joint abroge les dispositions des arrêtés des 15 décembre 2000 et 11 janvier 2008 et impose la fourniture d'une étude de dangers conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Enfin, la commission locale d'information (CLI) créée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2001, devenue commission locale d'information et de surveillance (CLIS), par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005, dans le cadre des opérations de stockage des farines animales sur le site de Châtillon sur Thouet a été réunie pour la dernière fois le 1^{er} juillet 2009. L'inspection des installations classées a rappelé que dans le cadre de la réhabilitation du site, certaines dispositions administratives devraient être prises selon l'utilisation ultérieure des bâtiments.

IV Conclusions

Compte tenu d'une part, des constats réalisés à l'issue des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion, et d'autre part, des obligations réglementaires apparues pendant la période de stockage des farines animales qui s'imposent dorénavant à l'exploitant dès lors qu'il réaffecte ses installations à leur usage original de stockage de céréales, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre aux membres du CODERST le projet d'arrêté complémentaire joint abrogeant les dispositions des arrêtés des 15 décembre 2000 et 11 janvier 2008 et imposant la remise d'une étude de dangers à la Coopérative Agricole TERRENA.